



Synthèse

Le juge et l'Outre-mer (Tome 5)
Justicia illiterata : aequitate uti ?
Les dents du dragon

Sous la direction de

Bernard DURAND

Martine FABRE

Mamadou BADJI

UMR 5815 – Montpellier

Dynamiques du droit

Novembre 2010

Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

A la maîtrise des populations indigènes, dessinée dans le tome 4, et de manière plus générale à la mise en place d'une justice « lettrée » qui progressivement envahit, par son organisation, sa procédure, ses principes les territoires coloniaux s'ajoute, sans les trahir, la fascination pour l'autochtonie. J'entends par là, en achèvement de l'œuvre entreprise, le besoin incontournable d'agir au plus près du terrain et de juger au plus près des justiciables. Passons sans nous y attarder sur l'allusion aux « dents du dragon » que le mythe de Jason reprend à une constante des mythes civiques: l'autochtone (< sort de terre «... C'est ainsi que Thèbes sera créée par Cadmos qui, ayant perdu ses compagnons, fait sortir de terre les nouveaux citoyens dont il a besoin, c'est ainsi qu'Athènes rejoue son mythe fondateur relatif à Erechtonios, le fils d'Athéna, né du contact avec Gaia et à qui il est confié pour sortir ensuite de la terre, c'est ainsi qu'Hésiode évoque l'âge de bronze où les soldats sortent de terre et ce sont aussi ces combattants tout armés, nés des dents du dragon qu'il a lui-même jetées au sol, que doit affronter Jason, après il est vrai qu'ils se soient, pour la plus grande partie d'entre eux, entretués. L'autochtonie ici, ce sont ces hommes que l'on juge au « premier degré », sans nécessairement faire appel à l'apparat, à la procédure de la justice « lettrée », que l'on juge encore dans leur « monde » qui n'est pas celui de la métropole et selon des méthodes qui doivent à la fois aux coutumes qu'il connaissent ou aux usages qu'ils voient pratiquer au quotidien dans leurs relations avec les autres. Mais cet « illettrisme », d'ailleurs relatif, n'est pas réservé aux indigènes. Les situations coloniales dépassent le seul aspect « autochtone » et le regard des autorités embrasse aussi des populations pour lesquelles, si l'importation de traditions françaises est voulue, est voulue également leur adaptation dans une proximité qu'impose la rapidité de réaction et l'absence de moyens. La « petite » justice cesse alors d'être connotée par un statut « indigène » : elle est commune à tous, largement symbolisée qu'elle est dans des « justices de paix » qui allient simplicité, élargissement des compétences et... « juges de terrain ». C'est dire l'unité qui rassemble ces deux volumes, qui justifie les prolégomènes consacrés, en tête du tome 5, aux justices indigènes mises en place et conduites par les autorités coloniales et que soulignera en synthèse une conclusion commune, conclusion confiée à un Lillois, tant il nous a semblé que pour ces deux derniers volumes qui terminent l'étude d'une période et annoncent la suivante, il fallait attester de l'intérêt pris par tous, africains et européens. Mais restons ici sur le seul tome 5 : personne ne pourra nier que la colonisation juridique à laquelle nous consacrons nos recherches interroge aussi, et au premier chef, l'identité des populations colonisées et leur rapport au territoire où elles se trouvent, ainsi qu'aux droits qui s'y développent. On le sait dans le domaine politique : sujets ? oui, largement, citoyens, un peu, quelques-uns seulement ! Et pour d'autres, ceux à qui on reconnaît des droits politiques mais à qui on conserve leurs droits civils traditionnels, des droits originaux ? Qui sont-ils ? Des sujets ? Des citoyens ? Les deux à la fois ? ce fut un beau débat, une belle querelle "comme la doctrine les apprécie. Mais qu'étaient-ils avant la colonisation ? Sujets de royaumes et de chefferies, membres de groupes divers féodaux, religieux, de classes d'âges, de familles, groupes dans lesquels l'individu n'apparaît que rarement comme titulaire de

droits. Choquants au regard des principes républicains et en contradiction avec les affirmations de civilisation martelées par la troisième République, ces absences de droits politiques et la situation nouvelle qui leur est faite restent perçus par eux comme « habituelle ». En fut-il autrement pour la perception de la justice, dont on sait qu'elle était aux mains de ceux qui commandaient et non de juges indépendants. Et donc, si elle a été largement coloniale, au sens de justice importée, lettrée comme il se doit, qui peut nier qu'elle a été aussi « autochtone », en tout cas « terrienne » parce que justice de terrain et à double titre ?

Elle l'a d'abord été par sa justice « indigène », autochtone, pure parfois ou déjà métissée, parce qu'avait été proclamé le respect des coutumes indigènes et qu'il fallait bien accepter que des justices « autochtones » interviennent. Et l'étude de la justice indigène, certes placée sous le contrôle de l'autorité coloniale, peut marier la conciliation et la sévérité et il serait, pour un historien du droit, totalement illusoire de ne l'imaginer que comme le souvenir d'un âge d'or disparu ou le reflet d'une justice abusive, extrêmes bien éloignés des réalités.

Mais elle l'a été aussi par sa justice « importée », du moins dans son esprit car l'accompagnement des colons traîne dans son sillage de multiples procédés de justice domestique, du maître sur ses esclaves, du patron sur ses employés- du capitaine de navires sur ses marins et ses passagers. Pouvoir domestique plus que de justice intimement lié à ce quotidien lui forge les esprits à la domination et s'adapte à des situations voisines pour lesquelles les rapports de soumission imposent d'identiques comportements ! Et pour lesquels, à bien y regarder, il y a peu de différences, en histoire du droit, entre les civilisations qui ont développé des relations domestiques fondées sur l'autorité de celui qui « sait » sur celui qui « obéit ». Or de vieilles relations ont déjà établi combien le traitement réservé aux hommes en ces époques reculées n'intègre pas nécessairement le rapport d'obéissance à la relation colonisateur-colonisé mais à toute relation qui fait se rencontrer celui qui commande et celui qui obéit, telle qu'on la trouve partout sur la planète et dans tous les cas de figure. Or la colonisation traîne avec elle ces relations habituelles, sur ses bateaux qui transportent les colons, dans ses armées qui répriment leurs soldats, sur ses travailleurs soumis partout à un régime de fer, sur ses relations de nobles à roturiers. Ce n'est point un monde idyllique qui s'impose à un monde vertueux, se sont deux mondes qui connaissent les mêmes errements et qui vont dans leur rencontre en reproduire la plupart. Particulièrement édifiant est à cet égard est le droit du travail tel qu'il succède à l'esclavage et dont les auteurs soulignent que « *free labor* » n'est pas « *labor free* » !

[On se doute bien que concernant un « travail » aussi différent que celui des champs de tabac, de sucre, de diamants, de « tea gardens », de marins, ou de petits commerces... il y a une infinité de variantes (parfois 5 ou 6 statuts différents pour une même colonie et à une même époque) en même temps que des constantes par les dimensions sociologiques, économiques et politiques... Mais le trait commun est la coercition, qui se retrouve dans les trois traits dominants, le premier qu'il relève d'un contrat privé

« for work and wages » qui implique le droit de commander pour l'un et d'obéir pour l'autre, l'autre que ce contrat relève des lay justices ou autres magistrates, fort peu contrôlés par les senior courts et enfin le troisième, que la punition pour violation par le travailleur ne se résout pas en dommages mais en peine de fouet, d'amendes, de travail forcé et de confiscation de gages. Autrement dit une combinaison de contrat civil, de justice informelle et de criminalisation.]

Cette dernière approche fait mieux comprendre sans doute que la soumission n'est pas seulement l'effet d'une domination d'État mais qu'elle relève d'une relation de « maître » « à « sujet » qui la déborde et l'appuie ... ou l'inspire. D'où les communications qui composent cet ouvrage et qui montrent que « ce qui est sorti de terre » d'un côté et de l'autre, perdue dans ces relations nouvelles, chacun pour sa part... et que par les « dents du dragon », c'est la conquête de la toison qui s'approche et qui viendra compléter le travail accompli, chacune pour leur part, par la justice française, domestique et indigène.

Bernard Durand